

Gouvernement du Québec

Décret 279-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d'un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement citoyen

ATTENDU QUE Forces AVENIR vise à reconnaître, à honorer et à promouvoir l'engagement étudiant dans des projets qui contribuent à la formation de citoyens conscients, responsables, actifs et persévérants, à la fois enracinés dans leur collectivité et ouverts sur le monde;

ATTENDU QUE Forces AVENIR a créé La Fondation Forces AVENIR pour assurer la capitalisation d'un fonds dont les intérêts générés serviront à financer le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement citoyen;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021, dévoilée le 12 décembre 2016, prévoit notamment le financement d'une mesure qui sera mise en œuvre par Force AVENIR pour l'axe Citoyenneté;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d'un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement citoyen, et ce, selon une convention de subvention à intervenir avec celle-ci, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d'un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance

et de promotion de l'engagement citoyen, et ce, selon une convention de subvention à intervenir avec celle-ci, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66340

Gouvernement du Québec

Décret 280-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif soit renouvelé à compter du 22 avril 2017 et pour un mandat prenant fin le 3 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Juan Roberto Iglesias, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

À titre de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, monsieur Iglesias est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Iglesias exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Iglesias exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 avril 2017 pour se terminer le 3 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Iglesias reçoit un traitement annuel de 323 358 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur Iglesias pourra atteindre 15 % de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, monsieur Iglesias reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Iglesias ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Iglesias comme secrétaire général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Iglesias renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Iglesias peut démissionner de son poste de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère.

4.2 Destitution

Monsieur Iglesias consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Iglesias aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Iglesias se termine le 3 janvier 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, monsieur Iglesias recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66341

Gouvernement du Québec

Décret 281-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, au traitement annuel de 168 944 \$ à compter du 18 avril 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66342

Gouvernement du Québec

Décret 282-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Labelle comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Claude Labelle, directeur général du Secrétariat à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications à compter du 24 avril 2017;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Claude Labelle reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Claude Labelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Claude Labelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66343